



**Délibération n°2011/0764  
Séance du 5 octobre 2011**

**AVIS DU CONSEIL DU STIF  
SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX GARES DE VOYAGEURS  
ET AUX AUTRES INFRASTRUCTURES DE SERVICES DU RESEAU  
FERROVIAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le projet de décret relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;
- VU** le procès verbal de la réunion de la Commission Consultative de l'Evaluation des Normes du 31 mai 2011 ;
- VU** l'avis de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires du 15 juin 2011 ;
- VU** le rapport n° 2011/0764 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'un dispositif règlementaire ne saurait revenir sur les prérogatives du STIF en matière d'organisation des services de transport régional de voyageurs et de fixation des niveaux de service en Ile de France ;

**CONSIDERANT** que les politiques d'investissement et de qualité de service en gares relèvent d'une politique globale au service des voyageurs qui ne saurait être segmentée au gré des évolutions règlementaires ;

**CONSIDERANT** que le critère retenu pour segmenter les gares ne tient pas compte des spécificités de l'Ile de France ;

**CONSIDERANT** que le projet de décret n'apporte pas la simplification nécessaire à l'optimisation de la gestion des gares en ne clarifiant pas le partage opérationnel des rôles entre RFF et la SNCF et dès lors n'apporte aucune garantie en matière d'amélioration de la qualité du service ;

**CONSIDERANT** que le dispositif présenté n'offre aux autorités organisatrices aucune garantie réelle de maîtrise de l'évolution des coûts d'exploitation et d'investissement dans les gares ;

**CONSIDERANT** que le projet de décret n'apporte aucune garantie en matière de neutralité financière et qu'au contraire les éléments transmis par la SNCF font apparaître, sur le périmètre des activités régulées, un surcoût de 20 M€ par an pour le STIF ;

**CONSIDERANT** que l'impact d'une modification, par l'Etat, des règles d'organisation et de financement des activités de transport de voyageurs doit être intégralement compensé aux autorités organisatrices, conformément aux lois de décentralisation ;